



Nouméa, le 19 AOUT 2014

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 16/07/2014, la déclaration de la société S.D.P Le Marlin Bleu concernant l'exploitation d'une installation de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale, sis Lot 21 ZIZA – commune de PAITA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...	Q = 571 Kg/j	500 Kg/j < Q < 2000 Kg/j	D	La délibération n° 252-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :	circuit primaire fermé	circuit primaire fermé	D	La délibération n° 239-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	V = 103 m ³	V < 5000 m ³	NC	-
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).	Q = 32 m ³	Q < 1000 m ³	NC	-

2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc....), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Q = 180Kg/j	Q < 2 t/j	NC	-
------	---	-------------	-----------	----	---

Q = Quantité ; V = Volume ; D = Déclaration ; NC = Non Classée.

La société S.D.P Le Marlin Bleu, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie

